

| | | |
|--|---------|----------------------------|
| Taxe sur les chiens | 1.170 » | |
| Frais d'avertissement | 11 70 | |
| | | 1.181 70 |
| Total de la perception de Moorea | | <u>3.743^f »</u> |

Récapitulation.

| | | |
|---------------------------------|------------------------|------------------------------|
| Perception de Papeete | 55.803 ^f 64 | |
| — Taravao | 5.162 50 | |
| — Moorea | 3.743 » | |
| Total | | <u>64.709^f 14</u> |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 88. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'an-